

**Avenant n°76 du 16 janvier 2025 relatif  
à la prime d'ancienneté dans la branche professionnelle**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Syndicat National des Entreprises du Froid, d'Équipement de Cuisines professionnelles et  
du Conditionnement de l'Air (SNEFCCA)

D'une part,

**ET**

La Fédération de la Métallurgie CFTC ;  
La Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie ;  
La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T. ;  
La Fédération des travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Réaffirmant la volonté des partenaires sociaux de la branche d'entretenir un dialogue social  
permanent,

Considérant la nécessité de reconnaître l'engagement des salariés au sein de leur entreprise,

Les partenaires sociaux se sont accordés pour revaloriser la valeur du point d'ancienneté  
déterminant le montant de ladite prime attribuée à tous les salariés non-cadres, soit près de  
80 % des effectifs de la Branche.

**Article 1 – Modification de l'article III- 6 « Prime d'ancienneté »**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article IV-6 « Prime d'ancienneté » est modifié et rédigé comme suit :

*« Sauf accord d'entreprise plus favorable, la base de calcul de la prime d'ancienneté est le  
produit du coefficient du salarié par la valeur du point fixée à 5,80 € à compter du 1<sup>er</sup> février  
2025. »*

Les autres alinéas dudit article sont sans changement.

## **Article 2 – dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés**

Compte tenu de l'objet de l'accord, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

## **Article 3 - Durée de l'accord**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

## **Article 4 - Entrée en vigueur**

Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025.

## **Article 5 - Notification – Dépôt – Extension**

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt, puis de l'extension du présent accord.

Fait à Paris, 16 janvier 2025.

Syndicat National des Entreprises du Froid, des équipements de Cuisines professionnelles et du Conditionnement de l'Air (Snefcca)
Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie
Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T
Fédération de la Métallurgie CFTC
Fédération des travailleurs de la Métallurgie C.G.T